

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0112498/1

SA Océ France Financement

Mme PALUD
Rapporteur

Mme WEIDENFELD
Commissaire du Gouvernement

Audience du 23 mai 2007
Lecture du 20 juin 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(1ère section, 1^{ère} chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 août 2001 et 11 décembre 2003, présentés par la SA Océ France Financement, ayant son siège 22/23 quai Carnot à Saint-Cloud (92210), prise en la personne de son représentant légal ; la SA Océ France Financement demande au Tribunal :

- 1) de prononcer la décharge des cotisations de prélèvement libératoire de l'article 125 A- III du code général des impôts qui lui ont été assignées au titre des années 1997 et 1998 ;
- 2) de condamner l'Etat à lui payer 20 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu la décision par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Ouest a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale conclue le 16 mars 1973 entre le République française et les Pays-Bas ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2007 :

- le rapport de Mme Palud, assesseur ;
- et les conclusions de Mme Weidenfeld, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à l'issue de la vérification de la comptabilité de la SA Océ France Financement, portant sur la période du 1^{er} décembre 1995 au 30 novembre 1999, l'administration a pratiqué, en application des dispositions de l'article 125 A III du code général des impôts, un prélèvement sur des sommes versées au cours des années 1997 et 1998 à la société néerlandaise Océ Van Der Grinten NV en vertu d'un accord de swap de taux d'intérêt, dont la requérante demande à être déchargée ;

Sur le bien-fondé des cotisations litigieuses :

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article 125 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : « I. Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 bis-1 et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. La retenue à la source éventuellement opérée sur les revenus est imputée sur le prélèvement. Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus (...) III. Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France (...)» ; qu'aux termes de l'article 131 quater dudit code : « Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances (...) sont exonérés du prélèvement prévu au III de l'article 125 A » ;

Considérant que si les gains réalisés dans le cadre d'accords de swap de taux d'intérêt, qui ne procèdent que de l'engagement de chaque co-contractant de verser à l'autre les intérêts dus par ce dernier à raison de son propre emprunt, ne constituent pas, par eux-mêmes, des intérêts d'un placement, ils n'en demeurent pas moins calculés par référence à des taux d'intérêts appliqués à un montant notionnel de capital et doivent, par suite, être rangés parmi les produits de toute nature des instruments financiers visés aux articles 125 A I et III, alors en vigueur, du code général des impôts, et comme tels regardés, dès lors qu'ils sont comme en l'espèce versés par un débiteur établi en France au profit d'une personne morale n'ayant pas dans ce pays son siège social, comme passibles du

prélèvement obligatoire prévu par ces dispositions combinées ; que la requérante ne pouvant par ailleurs, en l'absence de fonds mis à sa disposition par la société néerlandaise, se prévaloir utilement de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 131 quater précité du code général des impôts, elle n'est pas fondée à soutenir que les cotisations litigieuses ne procéderaient pas d'une correcte application de la loi fiscale française ;

En ce qui concerne le bénéfice de la doctrine administrative :

Considérant que si la société Océ France Financement a entendu se prévaloir, sur le fondement de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales, des instructions administratives 5- I-2 89 du 23 juin 1989, 5-I- 1221 et 1223 du 15 décembre 1991, c'est inutilement dès lors que ces instructions ne comportent pas une interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il a été fait application ci-dessus ;

En ce qui concerne l'application de la convention fiscale franco-néerlandaise :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale franco-néerlandaise susvisée du 16 mars 1973 : « §1. Les bénéficiaires d'une entreprise de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable (...) » ; qu'aux termes de l'article 11 de cette même convention : « § 1. Les intérêts provenant de l'un des Etats et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. § 2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant des intérêts (...) § 4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désignant (...) des créances de toute nature ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus (...) » ; qu'aux termes de l'article 22 : « Les éléments du revenu d'un résident de l'un des Etats, auxquels les articles précédents de la présente convention ne s'appliquent pas, ne sont imposables que dans cet Etat » ;

Considérant qu'il est constant que les produits en cause ne sont pas rattachables à un établissement stable au sens des dispositions précitées ; que si la société requérante a entendu soutenir qu'ils devaient être regardés soit comme des bénéficiaires soit comme des revenus « innommés », et qu'ainsi les dispositions des articles 7 et 22 de la convention fiscale du 16 mars 1973 feraient obstacle aux prélèvements litigieux, il résulte des stipulations de l'article 4 précité que, pour l'application de la convention fiscale franco-néerlandaise, le terme « intérêts » désigne des créances de toute nature ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les stipulations de cette convention auraient été méconnues ne peut qu'être écarté ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par la société Océ France Financement ne peuvent qu'être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de la société Océ France Financement est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Océ France Financement et au chef des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Ouest.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2007, où siégeaient :

M.GIRO président ;
Mme PALUD, premier conseiller ;
M. LADREIT de LACHARRIERE, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 juin 2007 .

Le rapporteur,

Le président,

A. PALUD

P. GIRO

Le greffier,

E. MOULIN

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.